



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n°2012-DLP/BUPE- 216 du 20 MARS 2012

**imposant des prescriptions complémentaires à la société BEHEM à COIN LES CUVRY
visant à vérifier l'impact potentiel sur les eaux souterraines et les sols de l'exploitation de
la parcelle 28, sans l'autorisation requise.**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R. 512-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-AG/2-142 du 03 juillet 1997 autorisant la Société BEHEM à exploiter un dépôt de vieux véhicules à COIN-lès-CUVRY ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 23 janvier 2012 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 27 février 2012 ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 27 juillet 2011 a mis en évidence que la Société BEHEM a étendu son activité de stockage de déchets sur la parcelle 28, d'une superficie de 100 a 27 ca, non prévue par l'autorisation qui lui a été délivrée ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 27 juillet 2011 a mis en évidence que la Société BEHEM a enfoui des déchets de bois et plastiques, des déchets issus du BTP (gravats, tuiles, béton), des plaques et tôles d'éternit pouvant contenir de l'amiante, des fûts contenant des huiles usagées et d'autres fluides, des câbles brûlés, ..., etc. ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 27 juillet 2011 a mis en évidence que la Société BEHEM a stocké sur la parcelle 28 des déchets de métaux, des moteurs, des bennes contenant des véhicules hors d'usage, des bennes contenant des déchets de bois, gravats, plastiques ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 27 juillet 2011 a mis en évidence que des moteurs ont été stockés sur le sol et que des huiles et graisses issues d'une benne contenant des véhicules hors d'usage se sont répandues sur le sol ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 27 juillet 2011 a mis en évidence que des câbles, des déchets de bois et plastiques, des bidons d'huiles usagées ont été brûlés ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 26 septembre 2011 a mis en évidence qu'une partie des déchets stockés sur la parcelle 28 n'avaient pas été évacués ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 11 janvier 2012 a mis en évidence que des véhicules hors d'usage, des moteurs, des déchets de ferrailles divers, des mâchefers sont stockés sur la parcelle 28 ;

Considérant que la visite réalisée par l'Inspection des Installations Classées le 11 janvier 2012 a mis en évidence qu'autour des moteurs stockés sur le sol, des traces de graisses et d'huiles sont présentes ;

Considérant que l'exploitation de la parcelle 28 est de nature à porter préjudices aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant par conséquent qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société BEHEM afin de vérifier l'impact potentiel de ses activités sur les eaux souterraines et les sols ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La Société BEHEM, dont le siège social est à COIN-lès-CUVRY, est tenue de respecter les mesures ci-après pour vérifier l'impact potentiel sur les eaux souterraines et les sols de l'exploitation de la parcelle 28 sans l'autorisation requise.

Article 2 : Deux piézomètres, au moins, sont implantés en aval de la parcelle 28 et un piézomètre, au moins, est implanté en amont.

La définition du nombre de piézomètres et de leur implantation est faite à partir des conclusions d'une étude hydrogéologique. Elle devra comprendre également les paramètres à analyser.

Cette étude est communiquée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai n'excédant pas **3 mois** à compter de la date de parution du présent arrêté.

Les piézomètres sont mis en place dans un délai n'excédant pas **4 mois** à compter de la date de parution du présent arrêté.

Article 3 : La Société BEHEM met en place une surveillance semestrielle des eaux souterraines.

Deux fois par an au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe : un prélèvement en période de basses eaux et un en période de hautes eaux. Le premier prélèvement a lieu dans un délai n'excédant pas **5 mois** à compter de la date de parution du présent arrêté.

L'eau prélevée fait l'objet de mesures des substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte tenu de l'activité actuelle et passée de l'établissement. Les paramètres à analyser sont définis sur la base de l'étude hydrogéologique demandée à l'article précédent.

Les frais des prélèvements et des analyses sont pris en charge par la Société BEHEM et les résultats commentés des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées, **dans un délai de 1 mois**, après les prélèvements.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées **sous 2 mois** à compter des prélèvements.

Article 4 : La Société BEHEM établit une surveillance environnementale ; cette étude devra notamment comporter :

- Une proposition de plan de prélèvements de sols (plan de surveillance environnementale) ; ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par l'enfouissement de déchets qui sera utilisée comme zone témoin ; l'implantation des points de prélèvements et les paramètres à analyser sont transmis, **dans un délai de 3 mois**, pour approbation à l'Inspection avant leur échantillonnage et leur analyse ;
- Les paramètres à analyser sont déterminés dans le cadre du plan de prélèvements de sols ;
- Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées, sont transmis à l'Inspection, **dans un délai de 4 mois**, à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1er).

Article 6 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de

l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Coin les Cuvry et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera soigné du maire de Coin les Cuvry.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle ;

Article 8 : Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le sous-préfet de Metz-Campagne, le maire de Coin les Cuvry, les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Olivier du CRAY